



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 174/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT,

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

Vu la demande de l'entreprise RAPUC, située quartier Gordolon – 06450 LA BOLLENE VESUBIE, en date du 23/09/2024, agissant pour le compte du SICTIAM Direction Energie – sis au 27 bd Paul Montel, à Nice (06200), en vue d'effectuer des travaux de renforcement du poste « LACS » situé sur le chemin du CASTELLARAS, et d'exécuter les travaux sur les supports électriques,

Vu l'utilité des travaux, considérant que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie privée ouverte au public du chemin du Castellaras,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 07/10/2024 au jeudi 31/10/2024 l'entreprise RAPUC, en charge des travaux, est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités.

Article 2 : CIRCULATION

Sur le chemin du Catellaras : De jour, la circulation de tous les véhicules se fera, sur voies réduites, conformément à la signalisation mis en place, la réglementation en vigueur.

A charge de l'entreprise de prendre toute disposition, lors des traversées de route, afin de maintenir la circulation sur une voie minimum.

Les sortie riveraines seront maintenues et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours, La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant la période de travaux.

A charge de l'entreprise, d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, usagers et écoliers, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

Une circulation alternée manuellement est autorisée ponctuellement pour pallier aux contraintes techniques ponctuelles liées aux travaux,

La vitesse sera réduite a 30km/h dans la zone de travaux

Article 3 : Le stationnement est donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

A charge de l'entreprise d'indiquer par affichage clair et visible, au moins 48 heures à l'avance, les zones concernées suivant l'avancement du chantier.

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention, le cas échéant.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4 : La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service technique.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

Article 5 : Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage. L'installation de chantier et les voies de circulation des engins seront matérialisés et sécurisés.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier et des flux de circulation induits.

En cas de nécessité ou d'événements particuliers tels des manifestations, sportives notamment, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la ou les zones d'installation et de travaux, le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place sans contrepartie financière. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Départemental d'Aménagement Littoral Est,
- RAPU
- SICTIAM,

Fait à Peille, le 26/09/2024,

Le Maire,

Cyril PIAZZA

